

Bulletin d'informations statutaires

Septembre 2019

SOMMAIRE

LE RÉGIME INDEMNITAIRE EN CAS DE CONGÉ MALADIE

DÉCISIONS DU TRIBUNAL CORRECTIONNEL

LE FAUX EN ÉCRITURE PUBLIQUE

Le régime indemnitaire en cas de congé maladie

L'article 88 de la loi n°84-54 du 26 janvier 1984, permet aux collectivités d'instituer un régime indemnitaire dans la limite de ce que les différents services de l'État bénéficient.

Le décret n°91-875 du 6 septembre 1991, article 1 précise que : " le régime indemnitaire fixé par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et les conseils d'administration des établissements publics locaux [...] ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'État exerçant des fonctions équivalentes."

Ainsi, une collectivité ne peut pas instaurer un régime indemnitaire plus favorable que celui dont bénéficient les agents de l'État. En revanche, elle peut instaurer un régime plus restrictif. Cette limite vaut également lorsqu'un agent est en congé maladie.

Le décret n°2010-997 du 26 août 2010 prévoit que le régime indemnitaire d'un agent est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement en cas de :

- accident de service, accident de trajet, maladie professionnelle ;
- congé annuel ;
- congé de maladie ordinaire (CMO) ;
- congé de maternité, congé d'adoption, congé de paternité.



Bulletin d'informations statutaires

Septembre 2019



Le décret ne prévoit pas de maintien du régime indemnitaire en cas de congé de longue/grave maladie (CLM) ni en cas de congé de longue durée (CLD).

Toutefois, un agent qui, dans un premier temps, était en CMO puis est placé rétroactivement en CLM/grave maladie ou en CLD conserve le régime indemnitaire versé au titre du CMO jusqu'à la date de l'arrêté le plaçant en CLM ou CLD suite à l'avis du comité médical.

Le principe de libre administration ne peut être invoqué, ce dernier se devant de respecter les lois et décrets en vigueur.

Ainsi, une collectivité ne peut délibérer afin de maintenir le régime indemnitaire pour les agents placés en CLM/grave maladie et en CLD.

Références juridiques :

Constitution du 4 octobre 1958 modifiée, article 72,

Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 88,

Décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés.

Décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, article 1.

Bulletin d'informations statutaires

Septembre 2019

Décisions du tribunal correctionnel

Détournement de biens publics à la suite d'élections

Un ancien maire d'une commune de moins de 1 000 habitants a été condamné pour **détournement de biens publics**.

Il lui est reproché d'avoir fait disparaître des dossiers en cours concernant la gestion de la commune à la suite de sa défaite aux dernières élections municipales. Un de ces dossiers concernait la revitalisation du centre-bourg. Plusieurs témoins l'ont vu quitter son bureau le soir de la défaite avec de volumineux dossiers sous le bras.

L'ancien édile a été condamné à 3 ans d'emprisonnement avec sursis, 2 000€ d'amende et 5 ans d'inéligibilité.

Référence : tribunal correctionnel de Rennes, 20 juillet 2017.

Recrutement d'un parent

Un maire d'une commune de moins de 20 000 habitants a été condamné pour **prise illégale d'intérêts**, le 6 juillet 2017.

Il lui est reproché d'avoir recruté sa sœur au poste de directrice générale des services (DGS) de la commune. L'élu est condamné à 6 mois d'emprisonnement avec sursis, 10 000€ d'amende ainsi qu'à une peine d'inéligibilité de 3 ans.

Sa sœur est condamnée pour **recel** à 4 mois de prison avec sursis et 5 000€ d'amende. En outre, elle doit cesser ses fonctions à la mairie et est exclue de la fonction publique territoriale pendant 18 mois.

Référence : tribunal correctionnel de Lyon, 6 juillet 2017.

Le faux en écriture publique

Le faux en écriture publique commis par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public est un crime relevant de la justice pénale et donc des Assises.

Le code pénal prévoit jusqu'à 15 ans de prison et 225 000€ d'amende.

Un élu peut se rendre coupable de ce crime, par exemple en ajoutant sur le procès verbal du conseil municipal une délibération qui n'a pas été formellement adoptée en séance et adressée au contrôle de légalité. **Attention donc à la pratique des délibérations dites "rattachées" qui peut avoir de lourdes conséquences judiciaires.**